

Décembre 2011

Commune de Maurecourt

Éléments pour la mise en œuvre dans le cadre des documents
d'urbanisme de la valorisation des patrimoines écologique
et culturel de la commune



INSTITUT
D'AMÉNAGEMENT
ET D'URBANISME
ÎLE-DE-FRANCE



Commune de Maurecourt

Éléments pour la mise en œuvre dans le cadre des documents d'urbanisme de la valorisation des patrimoines écologique et culturel de la commune

Décembre 2011

IAU île-de-France

15, rue Falguière 75740 Paris cedex 15
Tél. : + 33 (1) 77 49 77 49 - Fax : + 33 (1) 77 49 76 02
<http://www.iau-idf.fr>

Directeur général : François Dugeny
Département : Christian Thibault, directeur de département Environnement urbain et rural
Étude réalisée par Bernard Cauchetier, Sandrine Barreiro, Jean-François Vivien
Avec la collaboration de Sylvie Coulomb
Cartographie réalisée par Bernard Cauchetier
Maquette réalisée par Sylvie Castano
N° d'ordonnancement : 08.10.016

Crédits photo(s) de couverture : Bernard Cauchetier

Commune de Maurecourt

Eléments pour la mise en œuvre dans le cadre des documents d'urbanisme de la valorisation des patrimoines écologique et culturel de la commune

La commune de Maurecourt a développé une vision systémique de son territoire, intégrant le développement de logements sociaux dans un habitat mixte, de nouveaux équipements éducatifs, sportifs et culturels, une préservation et une valorisation des caractéristiques paysagères et des espaces naturels. Elle a demandé à l'IAU de l'aider à préciser l'intégration dans son PLU la trame verte et bleue (TVB) dans le cadre d'une éventuelle modification de celui-ci. Il ne s'agit pas de réviser celui-ci dont la philosophie générale est suffisamment ouverte et intégratrice.

Le PLU de Maurecourt

La commune de Maurecourt a modifié son PLU en 2003 (arrêté le 9 octobre 2003, approuvé le 12 juillet 2004). Le PADD se fixait deux objectifs :

- Préserver durablement les patrimoines bâtis et les espaces naturels et paysages
- Mettre en place un développement communal équilibré, au niveau économique, de l'habitat (diversification de l'habitat) et au niveau géographique

Il déclinait ces principes en cinq grands objectifs :

- Préserver durablement les espaces naturels et paysagers de la commune
- Maîtriser le développement urbain
- Mettre en place une politique d'équipement
- Valoriser le centre-ville
- Promouvoir les circulations douces.

Depuis l'approbation la commune a réalisé de nombreux travaux :

Les zones AU 1 à 3 et les équipements (salle et terrain de sport, maison des arts) qui faisaient l'objet d'orientations d'aménagement ont été réalisés.

La commune s'est assurée une maîtrise foncière des espaces naturels, pour leur protection, par la création d'espaces naturels sensibles (ENS) en 2008 et la mise en place d'un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) en 2009.

Un réseau de cheminements piétonniers a été aménagé permettant de desservir les nouveaux équipements scolaires, sportifs et culturels.

La commune a fait réaliser des études et inventaires pour une meilleure connaissance et valorisation du territoire communal :

- en novembre 2004 un diagnostic écologique qui l'a guidée sur des aménagements de valorisation de ses milieux naturels (en particulier autour des berges de l'Oise) et sur la prise en compte des principales continuités écologiques.
- en 2005 une étude paysagère a été réalisée, par le CAUE des Yvelines, sur Maurecourt et Andrésy pour la mise en place du PRIF qui en évidence l'intérêt paysager des espaces agricoles et naturels de la commune et l'intérêt de leur préservation pour la lecture du paysage.

La réhabilitation des berges de l'Oise est en cours ; elle s'appuie sur: la préservation des zones inondables précisées par le PPRI. La suppression des ruines d'un ancien chantier naval, l'évacuation des divers gravats, la « renaturation » de la végétation, la recréation d'une ancienne noue et

l'aménagement d'une frayère participent à la fois à la réappropriation des berges laissées à l'abandon et à retrouver leur fonctionnalité hydrologique et écologique.

Ainsi les élus de la commune se sont progressivement forgés une vision globale et systémique de leur territoire ; ce qui est parfaitement traduit par un document réalisé en 2009 par M. Tissier, intitulé « bruits de couloirs » montrant les projets de confortement des principales trames écologiques du territoire et leur combinaison avec d'autres fonctions (de service, de protection contre les risques, de valorisation paysagère, etc.), en particulier avec la pénétration des trames naturelles dans le tissu urbain.

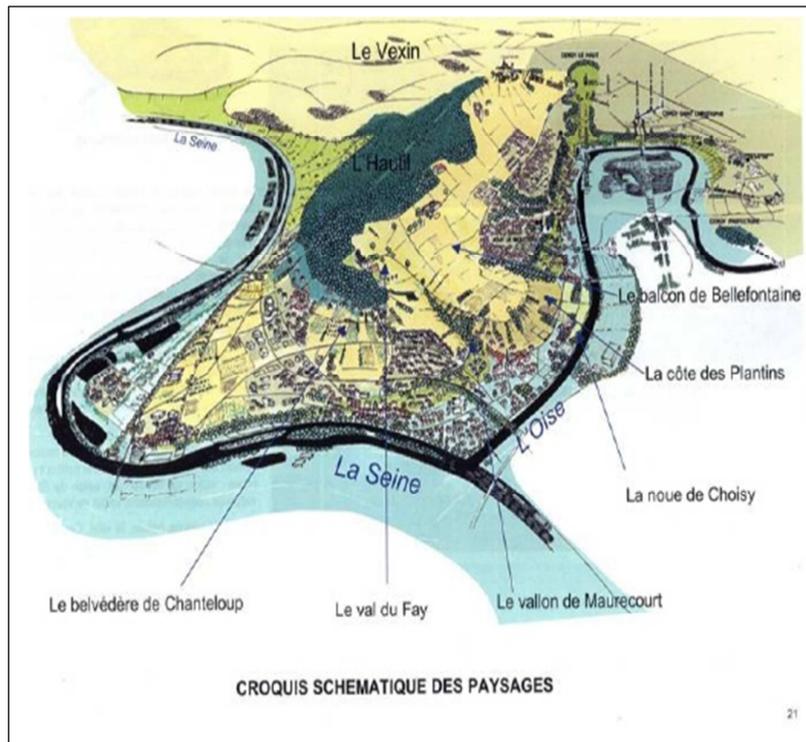
Aujourd'hui la commune souhaite continuer, compléter et conforter cette action et a demandé à l'IAU une aide méthodologique pour ce projet :

- définir plus précisément les opportunités de connexions écologiques du territoire et de renforcement de la biodiversité,
- préciser les compléments ou réhabilitations nécessaires à une optimisation de leur fonctionnement,
- préciser les moyens de leur inscription dans le PLU, (par exemple quel type d'outil peut être mis en place pour préserver des friches),
- apporter des éléments pour leur gestion,
- préciser les outils de cadrage pour ouvrir certains projets d'urbanisation et de protection d'espaces à caractère patrimonial (sente Berthe Morisot) dans le PLU.

Ce travail devrait permettre d'inscrire les connexions définies et précisées localement dans le schéma régional de cohérence écologique en cours de réalisation par la DRIEE et le CRIF dans le cadre de l'application des lois Grenelle 1 et 2.

Le contexte physique

La commune de Maurecourt, située en limite du département des Yvelines avec le Val d'Oise s'étend depuis la butte de l'Hautil, avec une altitude d'environ 165 m et jusqu'aux berges de l'Oise aval, à une altitude d'environ 25m. Sur ce territoire affleurent une grande variété d'horizons géologiques différents, représentatifs d'une bonne partie du Tertiaire parisien. Ce « millefeuilles » est constitué de matériaux très différents tant quant à leur nature chimique, des calcaires aux plus acides, qu'à leur dureté ou leur perméabilité. Cette variété a induit des occupations du sol bien différenciées (boisements, prairies, grandes cultures, cultures spécialisées - vergers et potagers - jusqu'à ces dernières décennies lors desquelles vergers, jardins et prairies ont commencé à disparaître au profit de grandes cultures facilitées par la mécanisation et l'apport de produits biochimiques.



Extrait de Maurecourt – bruits de couloirs – 19/12/2009, source étude paysagère du CAUE 78

Les grandes surfaces agricoles de la commune situées particulièrement sous les boisements de la butte de l'Hautil ouvrent, au nord, vers la grande plaine agricole du Vexin Français. Cet espace ouvert qui délimite la partie urbanisée de la commune et la sépare de celle de la commune voisine de Jouy-le-Moutier, a pu être préservé paradoxalement grâce à un projet de rocade régionale autoroutière (A 104) et de contournement routier de l'agglomération de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise (V 88). Cette préservation a été renforcée ces dernières années par une volonté très marquée de la municipalité de maîtriser et conduire de façon systémique son développement. Aussi la partie septentrionale de la commune constitue une des dernières continuités dans la trame d'espaces ouverts depuis le plateau du Vexin jusqu'aux berges de l'Oise. Cette continuité a d'ailleurs été clairement inscrite dans le projet de SDRIF de 2008.

Projet de TVB

La trame bleue :

(Voir carte trame bleue)

La commune s'étend jusqu'en rive d'Oise. Certains secteurs alluviaux sont inondables. C'est un total de 14,6% du ban communal qui est soumis à un aléa non nul d'inondation mais avec peu de risques induits.

Les berges



Les bâtiments graffités de l'ancien chantier naval

Un ancien chantier naval est aujourd'hui désaffecté. Ses bâtiments sont graffités et l'environnement est en friche. Cette friche humide présente un potentiel écologique non négligeable et la commune souhaite le revaloriser en termes de biodiversité :

- La remise en fonctionnement d'une ancienne noue
- La mise en place d'une frayère en berge par décaissement et plantation de plantes aquatiques dressées (hélrophytes)
- Le déplacement du terrain de foot hors zone inondable et installation d'une prairie et d'une zone agricole compatible avec les champs captant

Ces travaux sont bien avancés.

La commune de Jouy-le-Moutier, riveraine de l'Oise en amont de Maurecourt, envisage aussi la récréation d'une zone humide en berge d'Oise près de la limite communale avec Maurecourt. Ces deux projets sont en cohérence et se renforceraient l'un l'autre.

Le reste de la commune :

Sur les hauteurs la commune s'étend jusqu'au Bois de la Hautil dont les parties les plus hautes sont truffées de fontis qui trouvent leur origine dans l'effondrement de cavités issues de l'exploitation du gypse. Les piliers résiduels se dissolvent encore et régulièrement des effondrements se produisent. Ces fontis en entonnoirs peuvent se chiffrer en milliers. Comme le gypse git entre différentes couches de marne imperméable, parfois les fontis se transforment en mares. Une visite rapide a permis d'y trouver dans certaines une végétation aquatique oligotrophe, susceptible d'abriter des espèces patrimoniales. Quoiqu'il en soit à ce jour, il s'agit d'un réseau qui peut s'avérer remarquable en termes

de biodiversité. Certaines mares en forêt domaniale font l'objet de a part de l'ONF d'inventaires floristiques et faunistiques (amphibiens, odonates, etc.).



Un fontis en eau dans la forêt de l'Hautil

Au-dessus du gypse et des marnes encaissantes, reposent les Sables de Fontainebleau surmontés en crêtes par des argiles à meulière. Le sable perméable est le siège d'une nappe retenue par les marnes qui se déverse par différentes sources, en particulier autour de la ferme de Bellefontaine, du hameau d'Ecrancourt et du domaine du Fay. Le trop plein de ces mares s'écoule par des fossés qui descendent vers l'Oise mais dont certains sont interrompus brusquement en amont d'un champ ou d'une route. Lors de fortes précipitations, certaines parties de la zone urbaine de la commune subissent des déferlements d'eau de ruissellement de toutes les parties hautes. La création d'un réseau de fossés transversaux à la pente générale en amont de l'urbanisation permettrait d'éviter ces inondations.

Ce réseau pourrait emprunter les cheminements suivants :

- La route du Fay jusqu'en amont de la zone UB de la Pente du Val, si possible depuis l'amont de la ferme aux Fraises sur la commune d'Andrésy (la source du Fay s'écoule dans un fossé qui se prolonge jusqu'au virage en amont de la ferme aux Fraises où se trouve une mare, malheureusement en aval de ce virage et jusqu'à l'entrée dans la commune de Maurecourt, la route du Fay n'est pas bordée de fossé bien qu'elle suive le fond du talweg),
- aux Surmonts, le contournement aval de la zone A* et l'aval de la bande boisée reliant la route de l'Hautil à la route du Fay,
- la sente des Cailles de la route de l'Hautil jusqu'à la sente des Précaux,
- la sente de Précaux de la sente des Cailles jusqu'à la sente des Poussins,
- la sente des Poussins de la sente des Précaux jusqu'au chemin de la Cavée,
- le chemin de la Cavée depuis la sente des Poussins jusqu'au chemin de Glatigny,
- le chemin de Glatigny depuis le chemin de la Cavée jusqu'à la rue du Val de Glatigny à Jouy-le-Moutier,

- la rue Kléber Vasseur depuis le chemin de Glatigny jusqu'à la sente de Choisy à l'Oise (dans le projet communal d'aménagement de la rue Kléber Vasseur une retenue d'emprise de 6 m est prévue afin d'aménager une sente piétonne avec haie et fossé),
- En aval de la ferme de Bellefontaine, au lieu-dit les Cochevis, il faudrait retrouver la continuité de fossé interrompue un peu en amont du chemin des 22 arpents et remplacée par une buse ;



En aval de la ferme de Bellefontaine, les fossés de trop-plein des mares s'écoulent vers l'Oise

Ce réseau au régime naturellement intermittent serait complété de dépressions aménagées en mares ou en bassins-tampons créant des petites zones humides intermédiaires et jouant un rôle d'écrêtement des débits pluviaux de pointe. Les points clés se situent :

- Au Fond du Val, en amont de la zone UB,
- Au carrefour de la sente de Précaux et de la sente des Poussins,
- Au carrefour du chemin de la Cavée et du chemin de Glatigny
- Sur le chemin de Glatigny, au Clos de Bourry en limite communale
- Au bord de la sente de Choisy, en aval de la rue Kléber Vasseur, si possible dans l'axe de l'ancienne noue.

On pourrait ainsi constituer une véritable trame bleue (voir carte de la trame bleue) des sommets de la Hautil aux berges de l'Oise et protéger l'ensemble des zones urbanisées actuelles et futures des risques d'inondation.

La trame boisée :

(Voir carte trame boisée)

La trame boisée des environs de Maurecourt est principalement dominée par la forêt de l'Hautil. Cette forêt, en grande partie du domaine public, est très marquée par le système de fontis hérité de l'exploitation souterraine du gypse. Aussi cette forêt présente de très nombreux dangers

d'effondrements et de risques de chute pour les utilisateurs. De ce fait elle est de plus en plus prise en charge par les collectivités et la fréquentation y est faible (et aux risques et périls des personnes qui y pénètrent). L'état forestier a toutes les chances donc d'y être pérennisé.

Ce boisement cependant coiffe les reliefs mais ne s'étend pas jusqu'à la vallée si ce n'est sur son versant ouest face à la Base de Plein Air et de Loisirs du Val-de-Seine. Sur son versant est, les seuls débouchés du continuum forestier se trouvent sur la commune de Maurecourt par l'intermédiaire d'un « mouchetis » des bosquets et vergers plus ou moins en friche rejoignant la ripisylve des bords d'Oise ou par le vallon de la Croix Saint-Marc à Jouy-le-Moutier, qui offre encore une très fragile continuité jusqu'à l'Oise, près de la limite communale entre Jouy et Vauréal.



La forêt de l'Hautil coiffe les reliefs

De toute façon ces deux continuums sont incomplets et les bosquets et vergers de Maurecourt méritent une pérennisation, renforcée dans toute la mesure du possible par un maillage linéaire arboré. Le chevreuil, qui n'est pas véritablement une espèce forestière et se nourrit le plus volontiers en milieu ouvert (lisères, clairières, champs et prairies) utilise par contre des couverts boisés pour se remiser. De fait, il traverse volontiers la commune entre la forêt de l'Hautil et les bords d'Oise, en utilisant ces bosquets pour se reposer ou s'abriter. Mais l'amélioration de la continuité arborée par un maillage accroché à ces relais permettrait à de nombreuses espèces d'invertébrés (insectes peu mobiles) mais aussi de vertébrés, tels que certains lézards par exemple, de trouver plus facilement l'ensemble des ressources qui leur sont nécessaires voire de mettre en relation certains îlots de populations.

Les vergers en friche abritent encore de nombreux arbres fructifères et des habitants viennent y glaner des fruits pour leur usage personnel (confitures). Il serait intéressant de faire inventorier les variétés fruitières présentes et dans le cas de variétés anciennes locales de les protéger, voire de créer des animations (entretien, récolte et fabrication en commun de jus, de confitures, etc.). Les vergers d'arbres de « plein-vent » ont été longtemps le lieu de nichage de la chevêche d'Athéna (ou chouette chevêche) aujourd'hui en forte régression et une gestion en verger conservatoire ou en « jardin partagé » peut s'accommoder de l'accueil de cet oiseau emblématique. L'association des « croqueurs de pommes » pourrait être contactée pour établir l'inventaire et orienter la gestion de tels

espaces si la maîtrise foncière en est acquise. (<http://croqueurs-idf.com/> - CROQUEURS ILE DE FRANCE 24, Rue Emile Zola 95600 EAUBONNE).



Ancien verger en friche

La commune a entrepris déjà de développer certaines continuités boisées à l'intérieur de la partie urbaine ainsi que dans la partie alluviale. Ces continuités permettent de relier le sud du bourg et ses espaces verts (secteur N) avec la partie nord et ses équipements jusque l'avenue Kléber Vasseur et son prolongement jusqu'aux berges de l'Oise par la sente de Choisy. En général ces itinéraires de liaison douce seront à terme accompagnés de continuité boisée (haie bocagère ou alignement). Seul semble-t-il le passage de l'avenue de l'ancienne gare fera exception.

Utiliser la trame herbacée des chemins, sentes et la trame de fossés pour parachever ce maillage boisé depuis le secteur du Fay, donc du massif de l'Hautil jusqu'à l'Oise, permettrait de multiplier les fonctionnalités de ce réseau car nombre d'espèces, en particulier de petite faune ont besoin de milieux mixtes qui leur offrent tout à la fois abri et nourriture. L'axe ouest – est est à privilégier car il permet de créer un effet de lisière exposée au sud, particulièrement favorable aux animaux à sang froid (reptiles).

La trame herbacée :



De nombreuses prairies bordent les crêtes forestières, sur les zones d'affleurement des marnes et gypse

(Voir carte trame herbacée)

Deux principaux secteurs de la commune étaient occupés traditionnellement par des prairies ; ce sont :

- les bordures de la forêt sur les zones d'affleurement des marnes et gypse ; ces terrains imperméables sont peu propices aux grandes cultures. Aujourd'hui les prairies se sont en partie maintenues grâce à l'élevage équin de loisir.
- Les secteurs alluviaux parfois inondables. En grande partie l'évolution des pratiques agricoles des dernières décennies ont fait retourner ces prairies pour en faire des terres de culture. Quelques petites prairies et friches restent çà et là. Entre ces deux ensembles, les sols calcaires souvent recouverts de limons, sauf sur les plus fortes pentes, forment le support des cultures et de l'urbanisation.

Le projet de la commune pour le secteur alluvial comprend la recréation de prairies dans la partie sud entre les nouveaux terrains de sport et la partie boisée de la berge.



Des sentes enherbées assurent les continuités entre les prairies du sommet et celles de la vallée

Entre ces deux ensembles prairiaux en haut et en bas de la commune toute une série de sentes et chemins sont au moins partiellement enherbés et assurent une assez bonne continuité dans l'ensemble de l'espace communal et périphérique. Seuls deux axes sont affectés par des disjonctions ; ce sont :

- La rue de l'Hautil de part et d'autre de laquelle les sentes ne sont pas en vis à vis. Plusieurs sentes qui y mènent sur la commune de Maurecourt ne bénéficient pas de correspondances sur la commune d'Andrésy.

- La rue du Fay qui n'est traversée que par une sente à la limite des deux communes. Malheureusement cette sente est totalement minéralisée.

Il serait donc intéressant dans ces deux cas de trouver des solutions de continuités, par exemple en mobilisant une sur-emprise latérale le long de ces deux routes ainsi que le long de la sente qui fait la limite communale entre la rue de l'Hautil et le Frécul.

Les espaces clés et leur maîtrise

Pour la préservation de cette organisation de l'espace et des continuités, on peut distinguer ceux pour lesquels les outils classiques des documents d'urbanisme apportent une réponse suffisante et ceux pour lesquels d'autres outils complémentaires doivent être trouvés

Les espaces forestiers.

Ils sont en général bien protégés. Le SDRIF de 1994 protégeait les espaces boisés de plus de 100ha ainsi que leur lisière sur 50 m. Le projet de SDRIF de 2004 prévoit la protection de tous les espaces boisés cartographiés (à savoir au minimum ceux de plus de 10 ha).

Le PLU (approuvé en 2004) de la commune classe en « espace boisé classé » une grande partie des boisements et vergers de la commune. Sont aussi classés en espaces naturels une grande partie de ces boisements y compris dans le tissu urbain ainsi que les berges et espaces ruraux de la zone alluviale. L'amont du Bois du Fond du Val, bien qu' « espace boisé classé » est en zone agricole (A). Une partie des vergers, en état d'abandon, ne sont pas inscrits en EBC. Mais tous sont englobés dans l'emprise du PRIF, à l'exception de la zone alluviale où les boisements sont intégrés dans la zone N..

Les ORF (orientations forestières régionales) approuvées le 30/12/1999 proposent de « généraliser le classement en forêt de protection principalement pour les forêts de la proche couronne et pour les forêts les plus fréquentées de la deuxième couronne. Si la forêt de l'Hautil peut être considérée comme forêt de la première couronne (elle est comprise dans la Ceinture verte), son classement serait d'autant plus opportun que l'accumulation des risques naturels (de fontis) ne laisse guère d'opportunité alternative d'occupation du sol.

Les boisements de l'Hautil font partie d'une vaste zone de préemption au titre des ENS arrêté en 1992 et une partie du Bois de Fond du Val et des secteurs boisés de la partie alluviale ont rejoint ces zones de préemption ENS en 2008.

Les espaces agricoles de grande culture

Les secteurs de grande culture, sont inscrits en zone A sur le PLU. L'ensemble du ban communal en amont du chemin des Millières et de la sente de Frécul a été classé en zone de préemption ENS en 1992, tandis que la totalité des secteurs agricoles a été intégré dans le PRIF arrêté en 2009.

Les espaces clés pour les continuités

Un certain nombre d'espaces sont des éléments clés pour la politique de protection de la biodiversité et des continuités écologiques et demandent une attention particulière.

Il s'agit :

- Des berges de l'Oise sur lesquelles de nombreux projets de renaturation sont avancés, en accord avec les préconisations du SDAGE. L'ensemble de ces espaces sont classés en zone naturelle et

la partie comprise entre la sente de la Saussaie et la sente de Choisy a été classée en zone de préemption ENS en 2008. Certaines acquisitions sont déjà en cours. Le secteur « Bord de l'eau », site de l'ancien chantier naval a fait l'objet cette année de travaux de réaménagement avec nettoyage du site, destruction des ruines du chantier, création d'une frayère et aménagement des berges en zone humide.

- Les vergers en friches, certains sont classés en EBS, la majorité, non. Ils sont presque tous en zone A et en PRIF. Ces friches sont les points d'appui de la trame écologique « grande faune » et de la trame boisée entre Hautil et berges de l'Oise.
- L'émissaire de la Ville de Paris occupe l'axe du chemin de la Ville de Paris et son prolongement au-delà de l'urbanisation. Ce prolongement est aujourd'hui souligné par une sente. Cette sente « Berthe Morisot », du nom d'une peintre expressionniste qui a fréquenté la commune est aujourd'hui entretenue et animé par une association. Il est jalonné de reproduction d'œuvres de l'artiste. Il est dans une zone classée AU.
- Certaines continuités (voir trame bleue, trame arborée, trame herbacée) et axes de circulation douce nécessitent la maîtrise de sur-largeurs des emprises.

Les outils juridiques pour les documents d'urbanisme

La commune ne souhaite pas engager une révision de son PLU approuvé le 12 juillet 2004. En termes de contenu du document et notamment des orientations d'aménagement, il convient donc d'appliquer les dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et pas celles des lois Grenelle 1 et 2.

En ce qui concerne les anciens vergers

Les anciens vergers sont actuellement classés en zone A, ce qui les protège d'éventuelles constructions mais ne les identifient pas en tant qu'éléments de paysage à protéger ou à valoriser. Un « pastillage » en zone N, les distinguant des espaces agricoles avoisinants, serait inopportun car moins protecteur.

Article L. 123-1 du code de l'urbanisme

« Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

« À ce titre, ils peuvent :

(...)

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (...) »

Leur préservation peut être traduite dans le cadre des orientations d'aménagement pouvant par exemple prendre la forme de schémas simplifiés délimitant les vergers et prévoyant leur protection. Le maintien de la pratique culturelle ne peut y être réglementé.

Un outil de préservation particulièrement approprié est le classement en espace boisé classé relevant de l'article L. 130-1 du code l'urbanisme. Mais ce classement s'accompagne d'un formalisme de procédure assez lourd. Les interprétations administratives peuvent s'opposer à une gestion de type « verger » et en cas de volonté de déclassement ; il implique alors l'organisation d'une enquête publique.

Article L. 130-1 du code l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier (...). ».

En ce qui concerne les fossés et mares

La collecte des eaux pluviales : compétences des collectivités

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois :

- dans le cadre de ses **pouvoirs de police, le maire** a la capacité de prendre des mesures destinées à **prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution** qui pourrait être causée par les eaux pluviales ;
- l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ainsi, le règlement du PLU peut comprendre les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- l'article L. 211-7 du code de l'environnement **habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux**, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la **maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement**. Il prévoit que « Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code

général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : ...4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols... ».

L'habilitation des collectivités à intervenir vaut seulement si le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux a été reconnu. Ce dernier est prononcé par décision préfectorale précédée d'une enquête publique s'effectuant selon les cas dans les conditions prévues par les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cet arrêté définit les conditions de réalisation des travaux ou de l'opération, ainsi que l'entretien ultérieur. Il indique notamment les conditions de pénétration de la collectivité dans les propriétés privées pour ces interventions. Il précise le financement de l'opération ainsi que les critères définissant la participation financière éventuellement réclamée aux personnes ayant rendu l'opération nécessaire ou y trouvant un intérêt. La participation financière des personnes doit alors être conforme à ce qui était prévu dans le volet financier du dossier soumis à enquête publique.

Article L. 151 -36 du code rural et de la pêche maritime

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ; ...

3° Entretien des canaux et fossés ;

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. À défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

Il semble que le creusement de fossés en vue de retenir les eaux de ruissellement soit possible en zone agricole, au titre des installations d'intérêt général et que la commune puisse utiliser la procédure de l'emplacement réservé en vue de la réalisation des travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable. Toutefois, il peut être intéressant pour la commune de Maurecourt de vérifier si les travaux qu'elle souhaite entreprendre n'entre pas dans le champ de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

La valorisation du patrimoine historique et culturel et les projets urbains

La zone AU des Poussins

La commune souhaite ouvrir une partie de la zone AU des Poussins pour y construire une résidence pour personnes âgées. Sur les bordures de cette zone sont d'ailleurs signalés la création d'éléments linéaires herbacés et boisés ainsi que d'un fossé en amont pour compléter les continuités écologiques des trames verte et bleue et se prémunir contre les risques d'inondation.

Les outils juridiques pour les documents d'urbanisme

Il s'agit de savoir si cette ouverture pour la construction d'un tel équipement nécessite une révision ou une modification du PLU approuvé le 12 juillet 2004.

L'espace concerné étant d'ores et déjà classé en zone AU dans le PLU en vigueur, son ouverture ne s'apparente pas à la réduction d'une zone agricole (A) ou d'une zone naturelle et forestière (N). Elle ne semble pas comporter de graves risques de nuisance compte tenu de la nature et de la localisation du projet.

L'opération envisagée répond aux ambitions du PADD, notamment à l'objectif de maîtrise du développement urbain qui prévoit la réalisation de petites opérations d'aménagement maîtrisées, dans la continuité de l'existant, ainsi que le développement d'un habitat diversifié. Elle ne porte donc pas atteinte à l'économie générale du document.

Au regard de ces différents critères, l'ouverture d'une partie de la zone AU n'appelle donc pas une procédure de révision, et relève d'une procédure de modification.

Article R. 123-6 du code de l'urbanisme

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Article L. 123-13 du code l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement .

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- **a)** *Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3 ;*
- **b)** *Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- **c)** *Ne comporte pas de graves risques de nuisance.*

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

La sente Berthe Morisot

De 1869 à 1884, Berthe Morisot, peintre impressionniste séjourne plusieurs fois à Maurecourt dans la propriété de la famille de sa sœur. Lors de ces séjours dans la commune la peintre a réalisé une quinzaine de tableaux.

L'émissaire des égouts de la ville de Paris traverse la commune d'est en ouest ce qui crée une servitude d'urbanisme. Cet axe permet une perspective remarquable depuis les bords de l'Oise vers les crêtes de la Hautil. Sur cet axe la rue de la Ville de Paris structure l'organisation de la ville avec des équipements publics tels que la Maison des Arts, des tennis, le restaurant scolaire, la bibliothèque et des logements diversifiés. Le chemin Berthe Morisot prolonge cet axe. Avec le SIAP ce chemin a été réhabilité et avec la Commune une association « autour de Berthe Morisot », créée en 1996 a réalisé une promenade jalonnée de reproductions d'œuvre de cette artiste.



Eléments pour la mise en œuvre dans le cadre des documents d'urbanisme de la valorisation des patrimoines écologique et culturel de la commune / décembre 2011

La municipalité souhaite protéger les abords de cette promenade et la qualité de la perspective qui est inscrite dans la zone AU « des Basses Vignes » au PLU. Il s'agit donc en particulier de protéger les bandes enherbées de part et d'autre du sentier, patrimoine culturel communal, qui fait le lien entre l'espace urbanisé et les espaces agricoles

Les outils juridiques pour les documents d'urbanisme

Le PLU peut « Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus »

Outre l'emplacement réservé pouvant impliquer l'acquisition par la commune des espaces concernés, les orientations d'aménagement peuvent être utilisées. Elles permettent par exemple de fixer des dispositions de traitement des voies ou espaces publics (cheminements piéton, alignements d'arbres, fossés).

Le contenu et l'équilibre des différentes parties du PLU

Les projets de la commune sont clairement affichés et s'appuient sur des études nombreuses à toutes échelles générées ou prises en compte par la commune de Maurecourt. Aussi s'agit-il surtout de voir comment afficher et inscrire plus explicitement et spécifiquement les projets que sont la trame verte et bleue avec ses différentes fonctions (écologique, environnementale, sociale et culturelle) dans le document d'urbanisme réglementaire qu'est le PLU.

Le rapport de présentation :

Le chapitre 9 « les besoins et objectifs du projet communal » exprime clairement l'enchaînement constat – besoins – objectifs. Question : peut-on tirer un fil plus explicite en direction de la trame verte et bleue ?

Le PADD :

Le PADD est exprimé de façon très globale et affiche 5 grands objectifs déclinés chacun en sous-objectifs à mettre en place au PLU.

La trame verte et bleue est concernée plus directement par les objectifs

- 1 – Préserver durablement les espaces naturels et paysagers de la commune
- 2 – Maîtriser le développement urbain
- 5 – promouvoir les circulations douces

L'objectif 2 de maîtrise du développement urbain aborde par ailleurs les aspects de traitement paysager et qualitatifs notamment des espaces publics et les aspects de circulations douces en secteur urbain.

Tel qu'architecturé, le PADD ne pourrait guère accueillir des dispositions plus détaillées ou plus centrée sur la trame verte et bleue sans apparaître quelque peu déséquilibré dans la couverture globale et équilibrée des différents thèmes et champs d'aménagement.

Les orientations d'aménagement :

Dans le PLU en cours elles ne s'appliquent qu'aux zones 1AU, 2AU et 3 AU. Or ce volet peut accueillir des dispositions concernant les secteurs naturels et les secteurs agricoles.

Les orientations d'aménagement constituent l'une des pièces constitutives du dossier d'un PLU. Il s'agit d'une pièce facultative, qui expose la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

C'est un document qui peut être écrit ou graphique, voire les deux, et qui peut prendre la forme de schémas d'aménagement. Il peut également comporter des éléments concernant le traitement des espaces publics et voirie sur le ou les secteurs considérés.

Couvrant un ou plusieurs quartiers ou secteurs du territoire, les orientations édictées se superposent avec les règles édictées au règlement sur les mêmes quartiers ou secteurs. Orientations d'aménagement et règles peuvent ainsi être utilisées de manière complémentaire ou alternative pour définir un même projet ou opération sur un quartier pour un secteur donné.

Les orientations d'aménagement sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement **dans une relation de compatibilité.**

(Voir notamment fiche « LE PLU » -CERTU - fiche pratique n°2 mars 2006)

Article L 123-1 du Code de l'Urbanisme (extrait)

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriée en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. »

Article R123-1 du Code de l'Urbanisme (extrait)

« le plan local de l'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques »

Les orientations d'aménagement peuvent par secteur prévoir des actions et des opérations d'aménagement visant notamment à (voir supra) :

- La mise en valeur de l'environnement
- La mise en valeur des paysages
- La mise en valeur du patrimoine
- ...

Il s'agit de rédiger des principes d'aménagement qui sont différents des règles ou prescriptions. Ils sont opposables en termes de compatibilité.

Ceci impose des limites à la précision des orientations d'aménagement.

Les orientations d'aménagement peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement. Il s'agira de schémas de principe.

Il conviendra d'écarter des orientations d'aménagement les politiques ne relevant pas du domaine de l'aménagement et de l'urbanisme au sens large, de même que les politiques concernant l'ensemble de la commune, qui sont à exprimer dans le PADD.

En pratique donc, on pourra décrire les orientations d'aménagement concernant la trame verte et bleue sur des secteurs, sur des réseaux d'actions ponctuelles, sur des linéaires et de veiller à ce que ces orientations soient développées dans le continuum des objectifs 1, 5 et 2 du PADD qui restera inchangé. Ainsi par exemple :

Pour la trame bleue

- sur des secteurs

Par exemple l'aménagement du secteur des berges, composant important de la trame bleue, pourrait sans doute faire l'objet d'orientations d'aménagement.

- sur des réseaux d'actions ponctuelles,

Il peut s'agir du réseau des mares remarquable en termes de biodiversité.

- sur des linéaires,

Il peut s'agir de la création d'un réseau de fossés transversaux.

Ainsi peuvent être exprimés et repris schématiquement les objectifs et actions (phase 1 et phase 2) concernant la trame bleue, qui figurent dans la présentation « Bruits de couloirs - 19 décembre 2009 »

Pour la trame verte

- sur des secteurs

Les espaces boisés classés, éventuellement à compléter, et les espaces naturels inscrits au PLU apportent une réponse suffisante.

Ils forment avec les espaces inscrits en zone agricole l'armature de base de la trame verte.

- sur des réseaux d'actions ponctuelles,

Il peut s'agir du « mouchetis » des bosquets et vergers plus ou moins en friche rejoignant la ripisylve des bords de l'Oise.

- sur des linéaires,

On pourrait faire figurer des schémas de principe de création d'un maillage linéaire arboré liant bosquets et vergers, des continuités boisées souhaitées à l'intérieur de la partie urbaine et dans la partie alluviale ainsi que de la trame herbacée des chemins sentes et fossés.

Conclusion

Pour l'ensemble des questions évoquées, les orientations d'aménagement sont un vecteur à privilégier. Concernant la trame verte et bleue, Les objectifs et actions sur les 4 anneaux :

- Anneau Jouy-le-Moutier / Maurecourt
- Anneau Oise Hautil
- Anneau urbain
- Anneau rives de l'Oise

figurant dans la présentation « Bruits de couloirs - 19 décembre 2009 » peuvent y être exprimés et repris schématiquement

Leur explication de ces aménagements et dans les volets Orientations d'aménagement du PLU peut leur conférer une légitimité accrue et des garanties de respect en termes de compatibilité.

Commune de Maurecourt

**Éléments pour la mise en œuvre dans le cadre des
documents d'urbanisme de la valorisation des
patrimoines écologique et culturel de la commune**

Cartes

maurecourt - trame bleue



maurecourt - trame bleue

Légende

éléments ponctuels

-  Mare
-  Mouillère
-  maresde la BD mare IAU

éléments linéaires

-  Fossé
-  Ripisylve arborée continue
-  Ripisylve arborée discontinue
-  Ripisylve arborée éparse
-  Ripisylve de ligneux basse continue
-  Ripisylve de ligneux basse discontinue
-  Ripisylve de ligneux basse éparse

réseau hydrographique

-  Seine
-  Oise
-  bras de l'Oise
-  intermittent (y compris fossés et petits canaux)

éléments polygonaux

-  Mare
-  Ripisylve arborée continue

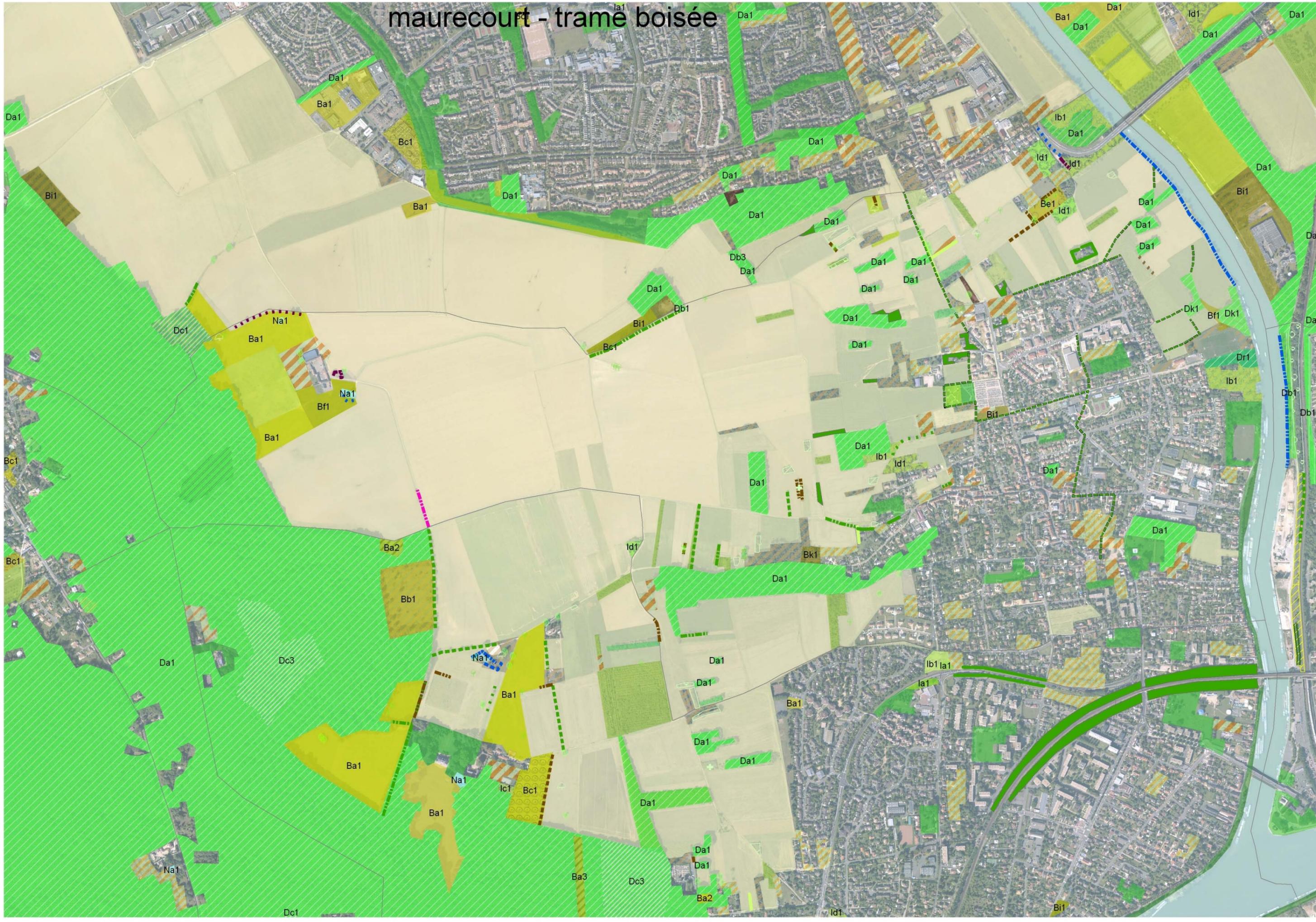
ecomos 2000

-  Ba1- Prairie mésophile "propre"
-  Ba2- Prairie mésophile "propre" en foret
-  Ba3- Prairie mésophile "propre" sous ligne HT ou THT
-  Ba4- Prairie mésophile "propre" le long d'infrastructures
-  Bb1- Prairie mésophile avec arbrisseaux
-  Bc1- Prairie mésophile avec arbres
-  Be1- Prairie complantée
-  Bf1- Prairie humide "propre"
-  Bi1- Prairie en friche purement herbacée
-  Bk1- Friche avec arbres
-  Bl1- Prairie complantée en friche
-  Da1- Feuillus denses xéro à mésophile
-  Db1- Boisement de jeunes feuillus xéro à mésophile
-  Db3- Boisement de jeunes feuillus xéro à mésophile, sous ligne HT ou THT
-  Dc1- Feuillus clairs xéro à mésophile
-  Dc3- Feuillus xéro à mésophile, décimés par la tempête
-  Dd2- Forêt de feuillus xéro à mésophile, décimée par la tempête et encore éclaircie depuis
-  Ia1- Formations herbacées et boisées liées aux infrstructures de transport
-  Ib1- Friche arbustive basse sur ancienne terre agricole, en terrain ouvert
-  Ic1- Friche avec arbres sur ancienne terre agricole
-  Id1- Friche très dense avec arbres sur ancienne terre agricole, en terrain ouvert
-  Na1- Plan d'eau permanent libre

Mos 2008

-  Bois ou forêts
-  Coupes ou clairières en forêts
-  Peupleraies
-  Terres labourées
-  Surfaces en herbe à caractère agricole
-  Vergers, pépinières
-  Maraichage, horticulture
-  Cultures intensives sous serres
-  Eau fermée (étangs, lacs,...)
-  Cours d'eau
-  Surfaces en herbe non agricoles
-  Carrières, sablières
-  Décharges
-  Espaces ruraux vacants (marais, friches...)
-  Berges
-  Parcs ou jardins
-  Jardins familiaux
-  Jardins de l'habitat individuel
-  Jardins de l'habitat rural
-  Jardins de l'habitat continu bas

maurecourt - trame boisée



Maurecourt - trame boisée

Légende

éléments linéaires

-  Alignement continu d'arbres
-  Alignement continu de ligneux bas
-  Alignement discontinu d'arbres
-  Alignement discontinu de ligneux bas
-  Alignement épars d'arbres
-  Alignement épars de ligneux bas
-  Allée composée d'un alignement discontinu
-  Allée continue
-  Allée de vieux arbres mûrs
-  Berme avec embuissonnement spontané continu
-  Berme avec embuissonnement spontané discontinu
-  Berme avec embuissonnement spontané éparse
-  Berme avec haie de ligneux basse plantée continue
-  Berme avec haie de ligneux basse plantée discontinue
-  Berme avec haie de ligneux basse plantée éparse
-  Berme avec haie plantée continue
-  Berme avec haie plantée discontinue
-  Berme avec haie plantée éparse
-  Friche arborée ou arbustive
-  Haie arborescente continue
-  Haie arborescente discontinue
-  Haie arborescente éparse
-  Haie de ligneux basse continue
-  Haie de ligneux basse discontinue
-  Haie de ligneux basse éparse
-  Haie ornementale dense
-  Haies réalisées pour le petit gibier de plaine
-  Jachère faune sauvage
-  Ripisylve arborée continue
-  Ripisylve arborée discontinue
-  Ripisylve arborée éparse
-  Ripisylve de ligneux basse continue
-  Ripisylve de ligneux basse discontinue
-  Ripisylve de ligneux basse éparse
-  Verger

éléments polygonaux

-  Bouquet d'arbustes
-  Alignement continu d'arbres
-  Alignement continu de ligneux bas
-  Alignement discontinu d'arbres
-  Alignement discontinu de ligneux bas
-  Alignement épars d'arbres
-  Alignement épars de ligneux bas
-  Allée composée d'un alignement discontinu
-  Allée continue
-  Allée de vieux arbres mûrs
-  Berme avec embuissonnement spontané continu
-  Berme avec embuissonnement spontané discontinu
-  Berme avec embuissonnement spontané éparse
-  Berme avec haie de ligneux basse plantée continue
-  Berme avec haie de ligneux basse plantée discontinue
-  Berme avec haie de ligneux basse plantée éparse
-  Berme avec haie plantée continue
-  Berme avec haie plantée discontinue
-  Berme avec haie plantée éparse
-  Boqueteau
-  Bosquet
-  Bouquet d'arbres ou d'arbustes
-  Friche arborée ou arbustive
-  Haie arborescente continue
-  Haie arborescente discontinue
-  Haie arborescente éparse
-  Haie de ligneux basse continue
-  Haie de ligneux basse discontinue
-  Haie de ligneux basse éparse
-  Haie ornementale dense
-  Haies réalisées pour le petit gibier de plaine
-  Jachère faune sauvage
-  Parc planté d'arbres disséminés
-  Ripisylve arborée continue
-  Ripisylve arborée éparse
-  Ripisylve de ligneux basse continue
-  Ripisylve de ligneux basse discontinue
-  Ripisylve de ligneux basse éparse

éléments ponctuels

-  Bouquet d'arbustes
-  Arbre isolé
-  Arbuste ou un buisson isolé
-  Bois
-  Boqueteau
-  Bosquet
-  Bouquet d'arbres ou d'arbustes

ecomos 2000

-  Ba1- Prairie mésophile "propre"
-  Ba2- Prairie mésophile "propre" en foret
-  Ba3- Prairie mésophile "propre" sous ligne HT ou THT
-  Ba4- Prairie mésophile "propre" le long d'infrastructures
-  Bb1- Prairie mésophile avec arbrisseaux
-  Bc1- Prairie mésophile avec arbres
-  Be1- Prairie complantée
-  Bf1- Prairie humide "propre"
-  Bi1- Prairie en friche purement herbacée
-  Bk1- Friche avec arbres
-  Bl1- Prairie complantée en friche
-  Da1- Feuillus denses xéro à mésophile
-  Db1- Boisement de jeunes feuillus xéro à mésophile
-  Db3- Boisement de jeunes feuillus xéro à mésophile, sous ligne HT ou THT
-  Dc1- Feuillus clairs xéro à mésophile
-  Dc3- Feuillus xéro à mésophile, décimés par la tempête
-  Dd2- Forêt de feuillus xéro à mésophile, décimée par la tempête et encore éclaircie depuis
-  Ia1- Formations herbacées et boisées liées aux infrstructures de transport
-  Ib1- Friche arbustive basse sur ancienne terre agricole, en terrain ouvert
-  Ic1- Friche avec arbres sur ancienne terre agricole
-  Id1- Friche très dense avec arbres sur ancienne terre agricole, en terrain ouvert
-  Na1- Plan d'eau permanent libre

Mos 2008

-  Bois ou forêts
-  Coupes ou clairières en forêts
-  Peupleraies
-  Terres labourées
-  Surfaces en herbe à caractère agricole
-  Vergers, pépinières
-  Maraichage, horticulture
-  Cultures intensives sous serres
-  Eau fermée (étangs, lacs,...)
-  Cours d'eau
-  Surfaces en herbe non agricoles
-  Carrières, sablières
-  Décharges
-  Espaces ruraux vacants (marais, friches...)
-  Berges
-  Parcs ou jardins
-  Jardins familiaux
-  Jardins de l'habitat individuel
-  Jardins de l'habitat rural
-  Jardins de l'habitat continu bas

Maurecourt – trame herbacée

Légende

ecomos 2000

-  Ba1- Prairie mésophile "propre"
-  Ba2- Prairie mésophile "propre" en foret
-  Ba3- Prairie mésophile "propre" sous ligne HT ou THT
-  Ba4- Prairie mésophile "propre" le long d'infrastructures
-  Bb1- Prairie mésophile avec arbrisseaux
-  Bc1- Prairie mésophile avec arbres
-  Be1- Prairie complantée
-  Bf1- Prairie humide "propre"
-  Bi1- Prairie en friche purement herbacée
-  Bk1- Friche avec arbres
-  Bl1- Prairie complantée en friche
-  Da1- Feuillus denses xéro à mésophile
-  Db1- Boisement de jeunes feuillus xéro à mésophile
-  Db3- Boisement de jeunes feuillus xéro à mésophile, sous ligne HT ou THT
-  Dc1- Feuillus clairs xéro à mésophile
-  Dc3- Feuillus xéro à mésophile, décimés par la tempête
-  Dd2- Forêt de feuillus xéro à mésophile, décimée par la tempête et encore éclaircie depuis
-  Ia1- Formations herbacées et boisées liées aux infrstructures de transport
-  Ib1- Friche arbustive basse sur ancienne terre agricole, en terrain ouvert
-  Ic1- Friche avec arbres sur ancienne terre agricole
-  Id1- Friche très dense avec arbres sur ancienne terre agricole, en terrain ouvert
-  Na1- Plan d'eau permanent libre

Mos 2008

-  Bois ou forêts
-  Coupes ou clairières en forêts
-  Peupleraies
-  Terres labourées
-  Surfaces en herbe à caractère agricole
-  Vergers, pépinières
-  Maraichage, horticulture
-  Cultures intensives sous serres
-  Eau fermée (étangs, lacs,...)
-  Cours d'eau
-  Surfaces en herbe non agricoles
-  Carrières, sablières
-  Décharges
-  Espaces ruraux vacants (marais, friches...)
-  Berges
-  Parcs ou jardins
-  Jardins familiaux
-  Jardins de l'habitat individuel
-  Jardins de l'habitat rural
-  Jardins de l'habitat continu bas

éléments linéaires

-  Bande herbeuse 1(moins de 5m de largeur)0
-  Bande herbeuse 2(plus de 5m de largeur)0
-  Bande herbeuse ripicole 1(moins de 5m de de largeur)
-  Berme avec embuisonnement spontané discontinu
-  Berme avec haie de ligneux basse plantée discontiue
-  Berme avec haie de ligneux basse plantée éparse
-  Berme avec haie plantée continue
-  Berme avec haie plantée éparse
-  Berme prairiale
-  Chemin de terre0
-  Chemin enherbé0
-  Chemin masqué0
-  Chemin partiellement enherbé0

